

# Le port de signes religieux à l'école : un voile d'incertitude

Avis du Service droit des jeunes de Bruxelles – Florence Bourton –  
Mars 2018

La diversité culturelle et religieuse est synonyme de richesse, d'ouverture et de partage, mais aussi de questionnements, d'inquiétudes et de controverses. Parmi ceux-ci, le débat relatif au port du voile pose la question de la définition que nous donnons au principe de neutralité de l'Etat, ainsi que de la place réservée à l'Islam dans l'espace public belge. Il nous semble donc essentiel de nous recentrer sur les valeurs et libertés fondamentales afin de nous positionner dans le débat complexe sur la présence de signes religieux au sein de l'espace scolaire.

# Le port de signes religieux à l'école : un voile d'incertitude

Avis du Service droit des jeunes de Bruxelles  
– Florence Bourton – Mars 2018

## 1. Introduction

Depuis plusieurs décennies, la diversité culturelle et religieuse ne cesse de croître en Belgique. Synonyme de richesse, d'ouverture et de partage, cette diversité emporte aussi son lot de questionnements, d'inquiétudes et de controverses. Parmi ceux-ci, le débat relatif au port de signes philosophiques et religieux à l'école - en particulier le port du voile - revient régulièrement sur la table, retenant l'attention du public et des médias.

De manière plus large, ce débat pose surtout la question de la définition que nous donnons au principe de neutralité de l'Etat, ainsi que de la place réservée à l'Islam dans l'espace public belge. Les attentats terroristes qui ont frappé la communauté internationale, de même que le climat sécuritaire actuel ne laissent que peu de place pour un débat démocratique serein. Ceci a des conséquences malheureuses sur la perception de la communauté musulmane, en Belgique comme ailleurs. *“La méconnaissance de cette communauté, de sa profonde diversité interne, des différences parfois subtiles entre ses divers courants,*



Le principe de neutralité doit être éclairci.

Nous devons opter pour une neutralité inclusive, consacrant le respect des libertés fondamentales de chacun, le droit de chacun d'exprimer son identité.

Les enseignants doivent recevoir une formation quant aux questions liées à la diversité culturelle, afin de l'aborder de façon positive.

Une réflexion doit être menée sur le soutien à apporter aux jeunes filles et femmes qui sont contraintes par leur entourage de porter le voile.

*facilite les amalgames, au point que certains semblent considérer comme suspecte toute manifestation visible d'adhésion à la foi musulmane.”<sup>1</sup>*

Face à ce constat, il nous semble essentiel de nous recentrer sur les valeurs et libertés fondamentales consacrées, notamment, par notre Constitution afin de nous positionner dans le débat complexe sur la présence de signes religieux au sein de l'espace scolaire.

## 2. Contexte législatif

Avant d'étayer notre position, rappelons brièvement quelques règles de droit international et national qui s'appliquent en matière de droit à la liberté de religion.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant énonce, à l'article 14, que *“les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion”*. La Convention européenne des droits de l'Homme, à l'article 9, prescrit en des termes similaires que *“toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion”*.

Notre Constitution garantit elle aussi ce droit, à l'article 19: *“La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés”*. L'article 24 de la Constitution, quant à lui, consacre la neutralité de l'enseignement officiel organisé par les communautés.

Puisque l'enseignement relève de la compétence des communautés<sup>2</sup>, aucune loi fédérale ne régit le port de signes religieux à l'école. En Communauté flamande, un organe autonome - le GO ! - fait office de Conseil de l'enseignement communautaire et a adopté, le 11 septembre 2009, une interdiction généralisée des signes philosophiques et religieux dans l'enseignement officiel flamand.

En Communauté française, la neutralité de l'enseignement officiel est définie dans un décret de 1994<sup>3</sup>, et celle de l'enseignement officiel subventionné dans un décret de 2003<sup>4</sup>. Précisons qu'aucun de ces deux textes n'astreint les élèves au principe de neutralité.

---

<sup>1</sup> J. RINGELHEIM et V. VAN DER PLANCKE, “Neutralité de l'Etat et droits fondamentaux. Le point de vue de la Ligue des droits de l'Homme (Belgique francophone)”, [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be), 2016, p. 1.

<sup>2</sup> Const., art. 127, §1er, 2°.

<sup>3</sup> Décr. Comm. fr. du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, *M.B.*, 18 juin 1994.

<sup>4</sup> Décr. Comm. fr. du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, *M.B.*, 21 janvier 2004.

Ainsi, aucun texte de loi n'interdit aux élèves de la Communauté française de porter des signes philosophiques ou religieux à l'école. C'est du côté des règlements d'ordre intérieur des établissements qu'il faut creuser pour se rendre compte que la plupart de ceux-ci interdisent le port de signes religieux ou philosophiques...

### 3. Position

#### Légalité

Pour qu'une restriction puisse être apportée à un droit fondamental, celle-ci doit respecter plusieurs conditions cumulatives. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion n'échappe pas à cette règle<sup>5</sup>. Premièrement, la restriction doit être prévue par une loi suffisamment claire. Ensuite, la restriction doit poursuivre un but légitime et être proportionnée à ce but.

Nous constatons que l'interdiction de porter des signes philosophiques ou religieux faite par les établissements scolaires à leurs élèves ne respecte pas la condition de légalité. En effet, un règlement d'ordre intérieur n'a pas la valeur juridique d'une loi ou d'un décret. De plus, ceux-ci contournent souvent le problème en interdisant le port de "couvre-chefs", sans faire référence à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Outre la question de la valeur juridique que peut avoir un règlement d'ordre intérieur, nous considérons que les motifs qui sont généralement invoqués ne sont pas suffisants pour légitimer cette restriction. Nous l'expliquons ci-après.

#### Neutralité

Le concept de neutralité de l'Etat signifie qu'il *"est interdit aux pouvoirs publics d'imposer ou de promouvoir les normes d'une religion ou de favoriser indûment un culte par rapport aux autres cultes ou convictions philosophiques"*<sup>6</sup>. Ainsi, la neutralité protège la liberté de pratiquer la religion de son choix, comme celle de ne pratiquer aucun culte.

Au niveau de l'enseignement, si l'école publique se doit d'être neutre, tel n'est pas le cas de ses élèves. En effet, les élèves ne sont pas des agents publics; sans interdiction légale, leur liberté d'expression religieuse et philosophique prévaut<sup>7</sup>. Les décrets neutralité précisent d'ailleurs que *"l'école (...) garantit à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré*

<sup>5</sup> Voy. notamment l'article 9, §2 de la CEDH: *"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui"*.

<sup>6</sup> J. RINGELHEIM, "Port du foulard islamique et droits fondamentaux", [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be), décembre 2016, p. 2.

<sup>7</sup> G. NINANE, "Le service public de l'enseignement est-il laïc? - La Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat valident l'interdiction des signes philosophiques et religieux", *J.L.M.B.*, 2011, p. 1054.

*de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement<sup>8</sup>. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions."<sup>9</sup>*

Dès lors, le règlement d'ordre intérieur ne peut interdire le port de signes religieux par les élèves qu'en se fondant sur les exceptions énoncées dans les décrets. Ce même règlement qui comporterait une interdiction générale du port de tels signes serait, selon nous, illégal...

### Droit des femmes

D'aucuns affirment que le foulard islamique est la marque de la discrimination des femmes, soit parce que les femmes seraient contraintes de porter le voile, soit parce qu'il serait le signe de leur asservissement. Partant, l'interdiction faite aux femmes de porter le voile viserait à protéger leurs droits.

En réalité, de nombreuses jeunes filles portent le foulard par choix, pour des raisons complexes et variées (par conviction religieuse, comme accessoire de mode, en tant qu'outil d'émancipation, comme signe d'appartenance culturelle, et bien d'autres).

Certaines jeunes filles, il est vrai, portent le voile par contrainte. C'est en trouvant une solution permettant de les protéger et de les inclure que nous pourrions aider ces jeunes filles, pas en les sanctionnant. Tout "défenseur" des droits de femmes se doit de rester vigilant: les mesures visant à interdire aux jeunes filles de porter le voile ont un impact sur leur droit à l'enseignement, à l'emploi, etc<sup>10</sup>.

### Risques de marginalisation

L'interdiction du port de signes religieux à l'école entraîne des conséquences malheureuses pour certaines. Face à cette restriction, les positions se crispent. Le choix entre la liberté de porter le voile et la sanction de devoir aller à l'école la tête découverte est vécu très

---

<sup>8</sup> Il est étonnant de voir figurer "le non-respect du règlement intérieur" parmi les exceptions. Puisque la loi oblige les écoles à justifier l'interdiction du port de signes religieux selon les exceptions énumérées, cela n'aurait pas de sens de leur permettre cette interdiction en raison d'une simple contravention au règlement d'ordre intérieur. Les travaux préparatoires du décret de 1994 semblent aller dans ce sens et précisent que "*le règlement d'ordre intérieur s'inspirera nécessairement du présent décret*": F. ONCLIN, "La présence de signes religieux au sein de l'espace scolaire: les enseignements du droit comparé", *J.T.*, n° 6458, 2011, p. 820.

<sup>9</sup> Décr. Comm. fr. du 31 mars 1994, précité, art. 3 et Décr. Comm. fr. du 17 décembre 2003, art. 4.

<sup>10</sup> J. RINGELHEIM, *op. cit.*, pp. 2-3; Voy. également B. DE VOS, "Le voile à l'examen", *JDJ*, n° 232, février 2004, pp. 22-25.

violemment par certaines jeunes filles, certaines familles. Vivant l'interdiction comme une réelle discrimination, celles-ci choisiront de se replier sur leur identité culturelle, de se tourner vers les quelques écoles qui acceptent encore le port de signes religieux et accueillent principalement des familles étrangères et/ou d'origine musulmane. D'autres encore opteront pour l'enseignement à domicile, perdant ainsi l'interaction qu'elles avaient avec d'autres jeunes, d'autres cultures, d'autres milieux et d'autres convictions.

L'interdiction de porter le voile à l'école équivaut pour elles à une exclusion, une perte de chances. L'école représente pourtant l'occasion pour les jeunes de s'ouvrir au monde. Les décrets neutralité prescrivent que *"la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste"*<sup>11</sup>. Est-ce en excluant et en tentant de gommer les différences culturelles, de croyances et de religion que l'école enseignera aux jeunes ce qu'est une société pluraliste? L'esprit de tolérance?

A terme, ceci risque de créer des situations où les jeunes filles, isolées, ne poursuivront pas un enseignement supérieur, n'auront pas accès à l'emploi, resteront financièrement dépendantes de leur famille, de leur mari.

Nous nous étonnons des antagonismes présents dans l'enseignement. D'un côté, on tente de diminuer le fossé social entre les élèves, on promulgue des décrets tels que celui sur l'encadrement différencié, on regrette les résultats médiocres de la Belgique aux tests PISA. Et puis de l'autre, on renforce les discriminations, la polarisation, le repli identitaire.

#### 4. Conclusion – Recommandations

Il semblerait que personne ne souhaite apporter une réponse claire à la question du port de signes philosophiques et religieux à l'école. On la contourne, on se cache sous le couvert de l'interdiction des couvre-chefs, du respect des règles de procédure, etc. Sur le terrain, nous constatons que les professeurs sont parfois mal à l'aise avec ces restrictions : certains autorisent le port du foulard lors des sorties hors de l'établissement scolaire, mais il ne doit pas être trop visible... Nous constatons également que la question du voile n'est pas la seule à poser problème; les discriminations peuvent être faites à l'encontre des élèves musulmans en général: dans certaines filières d'hôtellerie, on impose à tous les élèves de manger du porc, de boire de vin, quelle que soit leur conviction religieuse.

De manière générale, nous recommandons que :

<sup>11</sup> Décr. Comm. fr. du 31 mars 1994, précité, art. 1 et Décr. Comm. fr. du 17 décembre 2003, art. 2.

- le principe de neutralité soit éclairci et qu'on opte pour une neutralité inclusive, consacrant le respect des libertés fondamentales de tous, le droit de chacun d'exprimer son identité.
- les enseignants reçoivent une formation quant aux questions liées à la diversité culturelle, afin de l'aborder de façon positive.
- *“une réflexion soit menée sur le soutien à apporter aux jeunes filles et femmes qui sont contraintes par leur entourage de porter le voile”.*

En conclusion, nous plaidons pour la liberté de porter le voile dans l'espace scolaire, garantissant ainsi une égalité de droits mais également de devoirs, notamment celui de participer à tous les cours dispensés dans l'établissement, y compris les cours de sport et d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> En ce sens, nous partageons l'opinion de la Ligue des droits de l'Homme et formulons les mêmes recommandations: J. RINGELHEIM et V. VAN DER PLANCKE, *op. cit.*, p. 5.